

Référence : C.N.449.2020.TREATIES-XXVII.2 (Notification dépositaire)

CONVENTION DE VIENNE POUR LA PROTECTION DE LA COUCHE
D'OZONE

VIENNE, 22 MARS 1985

ÉTAT DE PALESTINE : COMMUNICATION ¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 7 septembre 2020.

(Traduction) (Original : anglais)

Le Ministère des Affaires étrangères et des Expatriés de l'État de Palestine présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire, et a l'honneur de se référer à la notification dépositaire C.N.164.2019.TREATIES-XXVII.2 du 10 May 2019, transmettant une communication d'Israël relative à l'adhésion de l'État de Palestine à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone du 22 mars 1985.

Le Gouvernement de l'État de Palestine regrette la position d'Israël et tient à rappeler la résolution 67/19 du 29 novembre 2012 de l'Assemblée générale des Nations Unies accordant à la Palestine le « statut d'État non-membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies ». À cet égard, la Palestine est un État reconnu par l'Assemblée générale des Nations Unies au nom de la communauté internationale.

En tant qu'État partie à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone du 22 mars 1985, qui est entrée en vigueur le 16 juin 2019 pour l'État de Palestine, l'État de Palestine exercera ses droits et honorera ses obligations à l'égard de tous les États parties. L'État de Palestine est convaincu que ses droits et obligations seront également respectés par les autres États parties.

Le 15 octobre 2020



¹ Voir notification dépositaire C.N.164.2019.TREATIES-XXVII.2 du 10 mai 2019 (Communication : Israël).